

ARRETE

**Réglementant L'encadrement et les conditions
d'organisation des activités de baignade sur les
plages de la Commune**

Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,

Vu les articles L.2212-2, L 2212.3 L.2212-13-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2004, notamment l'annexe III, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation des activités de baignade,

Vu l'Arrêté Municipal 75/2010 du 09 avril 2010 réglementant la police et la sécurité des plages ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès aux plages pour les centres de vacances et de loisirs afin d'assurer leur sécurité étant donné le caractère dangereux de certaines plages,

ARRETE N° 128/2010

Article 1^{er} - Lieux de baignades

Les centres de vacances et de loisirs sont autorisés à organiser des activités de baignades sur les plages suivantes uniquement :

- ◆ Plage de la Grande Plage,
- ◆ Plage de Longchamp
- ◆ Plage de la Fourberie
- ◆ Plage de la Fosse aux Vaults

Article 2 - Conditions et d'organisation et de pratique des activités de baignades

Les activités de baignade sont placés sous l'autorité du responsable du centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- ◆ pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin.
- ◆ pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Article 3 – Encadrement

Le nombre de mineurs âgés de moins de 6 ans présents dans l'eau est en fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présents dans l'eau est en fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour huit mineurs doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- ♦ surveillant de baignade (SB),
- ♦ brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA),
- ♦ brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN),
- ♦ brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES),
- ♦ diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (MNS).

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.

Article 4- exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade PLEURTUIT SAINT-MALO, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, les MNS affectés à la surveillance des zones de baignade sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 04 août 2010
le Maire,

Michel PENHOUE

